

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers
en exercice : 19
présents : 15
votants : 17

L'an deux mil quinze et le vingt et un décembre, le Conseil Municipal de **Saint Léger-sur-Dheune**, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LERICHE Daniel, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 15 décembre 2015

Présents : M. Daniel LERICHE, Mme Jacqueline TOMBEUR, M. Guy MARCHANDEAU, Mme Consiglia DUBOIS, MM Roger PACOREL, Louis WAGNER, Jean-Claude HOUDEMMENT, Patrick GRAVIER, Mmes Jocelyne BRUNELLE, Isabelle GUILLEMIN, M. Eric BOUILLOT, Mme, Corinne FAYET-FRIBOURG, M. Guillaume WARMUZ, Mme Virginie LAGRANGE, M. Damien BONDOUX.
Excusés : Anne-Marie CHAPELLE (pouvoir à Isabelle GUILLEMIN), Laurence AUGAGNEUR, Isabelle BALLOUARD (pouvoir à Consiglia DUBOIS), Jan CASTAINGS-LAHAILLE.

Délibération 2015-079

Rapport relatif au prix et à la qualité du service public d'assainissement collectif et rapport relatif au prix et à la qualité du service public d'assainissement non collectif – RPOS année 2014

Exposé

M. Marchandea, adjoint délégué à l'assainissement, expose que, conformément à l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire est tenu de présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service assainissement destiné à l'information des usagers. M. Marchandea présente et commente les documents (mode de gestion, nombre d'abonnés par système, volumes facturés et traités mettant en évidence le volume des eaux parasites, quantités de boues produites, tarification...).

Délibération

M. Marchandea entendu, *le conseil municipal*, à l'unanimité :

- valide le rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement Collectif de l'exercice 2014 annexé à la présente délibération.
- valide le rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement non collectif de l'exercice 2014 annexé à la présente délibération.

Délibération 2015-080

Budget général - décision modificative

Exposé

Le recours à des agents contractuels a été nécessaire afin de pallier l'absence de 2 agents (1 absence de septembre à ce jour, 1 absence fractionnée de 2 mois).

La commune souscrit une assurance garantissant les risques financiers encourus à l'égard du personnel en cas d'invalidité, accident imputable au service, maladie, maternité... Les indemnités journalières sont prises en charge à l'expiration d'une période de franchise en maladie ordinaire de 10 jours par arrêt de travail pour les agents ayant une durée de travail supérieure à 28h semaine, 15 jours par arrêt de travail pour les autres .

En vue de permettre la prise en charge de l'ensemble des dépenses de fonctionnement relatives à l'exercice 2015, notamment au niveau des charges de personnel, M. le Maire dit qu'il convient de réajuster les crédits budgétaires et propose la modification suivante :

	Dépenses	Recettes
Article 6413 – personnel non titulaire	13 500 euros	
Article 6488 – autres charges de personnel	1 000 euros	
Article 6419 – rembt sur rémunération		9 700 euros
Article 60632 – fournitures petit équipt	- 2 000 euros	
Articles 60633 – fournitures voirie	- 2 800 euros	
TOTAL FONCTIONNEMENT	9 700 euros	9 700 euros

Délibération

M. le Maire entendu, et après en avoir délibéré, *le conseil municipal*, à l'unanimité :

- accepte la modification proposée.

Délibération 2015-081

Centre de loisirs - décision modificative

Exposé

Le recours à des agents contractuels a été nécessaire afin de pallier l'absence d'un agent.

En vue de permettre la prise en charge de l'ensemble des dépenses de fonctionnement relatives à l'exercice 2015, notamment au niveau des charges de personnel, M. le Maire dit qu'il convient de réajuster les crédits budgétaires et propose la modification suivante :

	Dépenses	Recettes
Article 6413 – personnel non titulaire	6 000 euros	
Article 61523- entretien voirie	- 6 000 euros	
TOTAL FONCTIONNEMENT	0 euros	0 euros

Délibération

M. le Maire entendu, et après en avoir délibéré, *le conseil municipal*, à l'unanimité :

- accepte la modification proposée.

Délibération 2015-082

Assainissement - décision modificative

Exposé

Le volume des boues extraites de la station d'épuration est de l'ordre de 300 m³ par an ; suite au dysfonctionnement de la station, le volume extrait 2015 est supérieur.

Le contrôle des branchements rue du Port, avant travaux, est une charge de fonctionnement et n'a pu être rattaché au programme d'investissement.

En vue de permettre la prise en charge de l'ensemble des dépenses de fonctionnement relatives à l'exercice 2015 et inhérentes aux faits précités, M. le Maire dit qu'il convient de réajuster les crédits budgétaires et propose la modification suivante :

FONCTIONNEMENT	Dépenses	Recettes
023- virement à la section d'investissement	- 13 000 euros	
604 - prestations de service	8 820 euros	
628– divers (contrôles)	3 100 euros	
623 - publications	1 080 euros	
TOTAL FONCTIONNEMENT	0 euros	
2315 - installations	- 13 000 euros	
021 – virement du fonctionnement		- 13 000 euros
TOTAL INVESTISSEMENT	-13 000 euros	- 13 000 euros

Délibération

M. le Maire entendu, et après en avoir délibéré, *le conseil municipal*, à l'unanimité :

- accepte la modification proposée.

Délibération 2015-083

Indemnité de conseil allouée au comptable du trésor

Exposé

L'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 détermine les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux. En application de son article 3, cette indemnité est acquise pour toute la durée du mandat du conseil municipal.

Cette indemnité constitue la contrepartie des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983.

Son calcul est basé sur la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement afférentes aux trois derniers exercices, à l'exclusion des opérations d'ordre, auxquelles est appliqué un barème spécifique dégressif.

Par délibération du 1^{er} décembre 2010, le précédent conseil municipal avait décidé d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % à Mme NGUYEN, receveur municipal de la commune.

Compte tenu du renouvellement du conseil municipal en 2014,

Compte tenu du départ de Mme NGUYEN au 31 janvier 2014, de l'intérim du poste assuré successivement par M. Frédéric GIRAUDET (5 mois), par Mme Fabienne QUETTIER (2 mois), de la nomination de Mme Joëlle TERRAND en qualité de chef de poste de la Trésorerie de Chagny Saint Léger-sur-Dheune au 1^{er} septembre 2014,

Le décompte des indemnités 2014 n'ayant pas été établi du fait de ces mouvements, et en vue de régulariser, M. le Maire propose au conseil municipal de maintenir l'indemnité de conseil au taux de 100 % du taux maximum par an.

Délibération

Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 modifié relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,

Considérant le renouvellement du conseil municipal intervenu le 30 mars 2014,

Vu la nomination de Madame Terrand Joëlle à compter du 1^{er} septembre 2014 en qualité de chef de poste de la Trésorerie de Chagny Saint Léger-sur-Dheune,

M. le Maire entendu et après en avoir délibéré, *le conseil municipal*, à l'unanimité, décide

- d'attribuer l'indemnité de conseil qui sera versée chaque année au receveur municipal au taux de 100% du taux maximum.
- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 et sera attribuée comme suit :
 - indemnité attribuée à Mme TERRAND à compter du 1^{er} septembre 2014,
 - indemnité attribuée à M. GIRAUDET pour sa période d'intérim de 5 mois,
 - indemnité attribuée à Mme QUETTIER pour sa période d'intérim de 2 mois,
 - indemnité attribuée à Mme NGUYEN pour le mois de janvier 2014,
- dit que les dépenses en résultant seront imputées au chapitre 011 (charges à caractère général), article 6225 (indemnités aux comptables et aux régisseurs).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

